



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

**Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des
exonérations à destination des établissements d'enseignement supérieur
pour la rentrée 2026**

Le présent guide vise à aider les établissements à identifier les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés et élaborer des dispositifs d'exonérations adaptés.

Ce guide est destiné à faciliter la mise en oeuvre des textes réglementaires applicables :

- ✓ Code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-48 à R. 719-50
- ✓ Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations
- ✓ Note d'information de la DGESIP en date du 23 juin 2026 relative aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'année 2026-2027.

Ce guide sera complété par les modalités d'intégration des droits d'inscription différenciés dans les différents systèmes d'information de scolarité établis par l'Agence de mutualisation des universités (AMUE) et Cocktail.

Principes sur le périmètre d'application des droits d'inscription différenciés

a) Les diplômes et établissements concernés

La mise en place des droits d'inscription différenciés concerne les étudiants inscrits pour la préparation de l'ensemble des diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 et la note d'information DGESIP du 23 juin 2026, dans des établissements sous tutelle exclusive du MESRE. Les étudiants préparant des diplômes universitaires et d'établissement (dont les diplômes d'ingénieur), tout comme les étudiants inscrits dans les établissements sous tutelle d'autres ministères (par ex. ministère de la culture) ne sont pas concernés.

b) Les étudiants concernés

De manière générale, les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés sont les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, dits « extracommunautaires », qui n'étaient pas inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRE (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence ou en master dans un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRE. Certaines catégories sont néanmoins exclues de ce périmètre : les articles 3, 4, 5 et 20 de l'arrêté du 19 avril 2019 indiquent les catégories d'étudiants non concernées par les droits différenciés.

a) Ne sont pas assujettis aux droits différenciés (➔ paient les mêmes droits que les étudiants français) :

- Les étudiants de nationalité française ;
- Les ressortissants de l'UE, de l'EEE, de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;
- Les doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;
- Les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;
- Les résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;
- Les domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;
- Les élèves des CPGE.

- Les cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)
- b) Sont assujettis aux droits différenciés :
- Les étudiants internationaux en mobilité qui ne relèvent d'aucune des situations de non-assujettissement ci-dessus.

Identification des étudiants concernés avant la rentrée

a) Modalités de préinscription et information de l'attribution des exonérations

Les candidats extracommunautaires à une inscription dans l'enseignement supérieur français qui relèvent du champ d'application des droits d'inscription différenciés relèvent de procédures d'inscription spécifiques en fonction de leur pays de résidence et de leur diplôme étranger ou français et du niveau d'entrée demandé. Une page d'information du ministère détaille les différentes modalités. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etudiants-etrangers-inscriptions-dans-l-enseignement-superieur-francais-46508>

b) Identification via la procédure DAP sur la plateforme Etudes en France

Sur EEF, l'établissement indique la décision qu'il prend concernant l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature.

Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

c) Identification via la procédure DAP format papier hors de la plateforme Etudes en France

Chacun des 3 établissements dans lequel l'étudiant dépose sa candidature indique par mail au candidat sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature

Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

d) Identification sur Parcoursup

Les candidats extracommunautaires susceptibles d'être concernés par l'application des droits différenciés sont informés au moment de la formulation de leurs vœux dans la plateforme nationale de pré-inscription Parcoursup par un renvoi vers la page web du site internet de l'établissement via le message suivant :

Droits différenciés

Cette formation est concernée par l'application de droits différenciés.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la page d'information de l'établissement : « *lien url fourni par l'établissement au moment du paramétrage de la formation* ».

e) Identification via la procédure EEF (hors DAP)

Des informations relatives au montant dont les étudiants devront s'acquitter seront exigées sur les fiches formations du catalogue Etudes en France et l'établissement sera appelé à préciser les montants exacts de ses formations et, le cas échéant, les modalités d'exonération existantes.

L'établissement indique sa réponse sur la candidature et sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps.

L'établissement paramètre des messages-types (en s'inspirant s'il le souhaite des messages sur Parcoursup) par catégorie d'étudiants

Le candidat reçoit une réponse complète (admission + décision sur le paiement des droits)

Il n'y aura pas de message d'attente par défaut (à la différence de Parcoursup) : les établissements pourront néanmoins préformater paramétrer un message d'attente et l'attribuer aux candidats concernés, avant de les informer ultérieurement de l'attribution d'une exonération : les décisions d'acceptation et d'exonération peuvent être asynchrones (envoi en deux temps).

f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France

L'établissement dispose d'une procédure qui lui est propre pour traiter les préinscriptions d'étudiants extracommunautaires et leur faire connaître ses décisions en matière d'exonérations.

g) Identification sur MonMaster

Pour chaque formation présente sur Mon Master, la plateforme affiche une section relative aux droits d'inscription. Cette section indique notamment quelle est la politique de frais de scolarité différenciés que l'établissement applique aux étudiants extra-communautaires, et peut inclure un lien vers une page spécifique du site de l'établissement.

Par ailleurs, le message générique suivant est affiché à tous les candidats avant qu'ils n'acceptent définitivement une proposition d'admission : « Avant de vous prononcer, nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'établissement quant à d'éventuels frais d'inscription différenciés pour les étudiants étrangers extra-communautaires. »

Enfin, les établissements peuvent disposer, au moment de l'inscription administrative, de l'information selon laquelle certains candidats admis relèvent des droits différenciés, grâce aux webservices mis en œuvre entre Mon Master et les systèmes d'information de scolarité des établissements.

Vérification des situations au moment de l'inscription administrative

Les vérifications suivantes sont à faire successivement :

1) Est-ce que l'étudiant étranger relève d'une des catégories suivantes :

- Les étudiants de nationalité française ;
- Les ressortissants de l'UE, de l'EEE, de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;
- Les doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;
- Les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;

- Les résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;
- Les domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;
- Les élèves des CPGE
- Les cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)
- Les étudiants inscrits dans une formation qui ne relève pas de l'arrêté du 19 avril 2019.

Si l'étudiant entre dans une de ces catégories → il paiera les mêmes droits d'inscription que les étudiants français, sauf exonération individuelle (cf infra)

Si l'étudiant n'entre pas dans une de ces catégories → il paiera des droits d'inscriptions différenciés, sauf exonération individuelle (cf infra)

2) L'étudiant est-il éligible à une exonération de plein droit ?

Les catégories d'étudiants suivantes continuent à bénéficier d'une exonération automatique et intégrale des droits d'inscription (art. R. 719-49 et R. 719-49-1) :

- Les bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur accordées par l'État, notamment les bourses sur critères sociaux (BCS) et les bourses du gouvernement français (BGF) accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- Les pupilles de la Nation et pupilles de la République ;
- Les étudiants relevant d'un accord de coopération entre établissements sont exonérés de droits différenciés si, un traitement réciproque est prévu pour les étudiants français en mobilité dans l'établissement (les établissements) partenaire(s). **NOUVEAU** : Les modalités d'appréciation de cette réciprocité prévue à l'article R. 719-49-1 du code de l'éducation sont fixées par l'arrêté du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel du 28 juillet 2026
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054499575>

Ces exonérations ne sont pas comptabilisées dans le plafond des exonérations individuelles accordées par l'établissement.

NB : Sont désormais comptabilisées dans le plafond des exonérations individuelles accordées par l'établissement les situations suivantes :

- Étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- Étudiants hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

⇒ Ces exonérations ci seront comptabilisées dans le plafond des exonérations individuelles accordées par l'établissement.

Guide de rattachement à chaque profil

Les indications ci-dessous doivent permettre de vérifier que l'étudiant concerné entre bien dans une des catégories indiquées dans le schéma ci-dessus. Les pièces demandées doivent être valides à la date de l'inscription.

Doctorants et assimilés

Les droits différenciés ne s'appliquent pas et les étudiants paient tous les mêmes droits dans les cas suivants :

- ✓ Inscriptions en doctorat
- ✓ Inscriptions en troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques (sauf cycles courts, qui sont assimilés aux masters)
- ✓ Inscriptions en habilitation à diriger des recherches (HDR)

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent en licence acquittent les montants des droits prévus pour les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne (UE). Il n'y a pas de droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

Etudiants inscrits en 2025 - 2026

- Les étudiants bénéficiant d'une exonération au titre de l'année 2025-2026 demeurent régis par les anciennes dispositions jusqu'au terme de leur cycle universitaire (intégralité d'un cycle de licence ou d'un cycle de master), sous réserve de poursuivre leur formation dans le même établissement ;
- Les étudiants ayant déjà obtenu une exonération pour l'année 2026-2027 avant la publication du décret en conservent le bénéfice jusqu'au terme de leur cycle universitaire sous réserve de poursuivre leur formation dans le même établissement

Ces deux cas de figures n'entrent pas dans le calcul du plafond d'exonération de droits d'inscription.

Les étudiants bénéficiant déjà d'une exonération au titre de l'année universitaire 2025-2026 conservent le bénéfice du régime antérieur jusqu'au terme du cycle universitaire concerné, sous réserve de poursuivre les formations correspondantes dans l'établissement qui leur a accordé l'exonération. En conséquence :

- Un étudiant qui reste dans le même établissement mais change de filière ne conserve automatiquement le bénéfice de l'exonération que si ce changement peut être regardé comme la poursuite de la formation correspondante ; à défaut, une nouvelle demande devra être instruite dans le cadre du nouveau régime. Il appartient à l'établissement d'apprécier, au cas par cas, si une passerelle ou un changement de parcours peut être regardé comme la poursuite de la formation correspondante. Par exemple, le passage de L1 à L2 dans le même cycle et dans le même établissement ne remet pas en cause, en principe, le maintien de l'exonération. De même, une passerelle organisée dans le cadre du même cycle peut permettre le maintien de l'exonération si elle s'inscrit dans la continuité du parcours suivi.
- En cas de changement d'établissement, le bénéfice de l'exonération ne sera pas maintenu.

Etudiants boursiers du gouvernement français

Les étudiants boursiers du gouvernement français ne paient pas de droits d'inscription : la situation ne change pas.

Critères de nationalité

Vérifier que l'étudiant possède la nationalité de l'un des Etats suivants :

- ✓ Etats membres de l'Union européenne (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- ✓ Etats membres de l'Espace économique européen (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- ✓ Confédération suisse (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019). ✓ Monaco (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Andorre (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Québec (art. 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).

Le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne depuis la conclusion de l'accord de commerce et de coopération conclu après le Brexit et entré en vigueur le 1er mai 2021 (JOUE du 30 avril 2021). Les étudiants du Royaume-Uni acquittent en conséquence les droits différenciés s'ils n'entrent pas dans le champ des articles 3, 4 (élèves de CPGE) et 5 (usagers inscrits en doctorat, à l'HDR et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques à l'exception des cycles courts) de l'arrêté du 19 avril 2019.

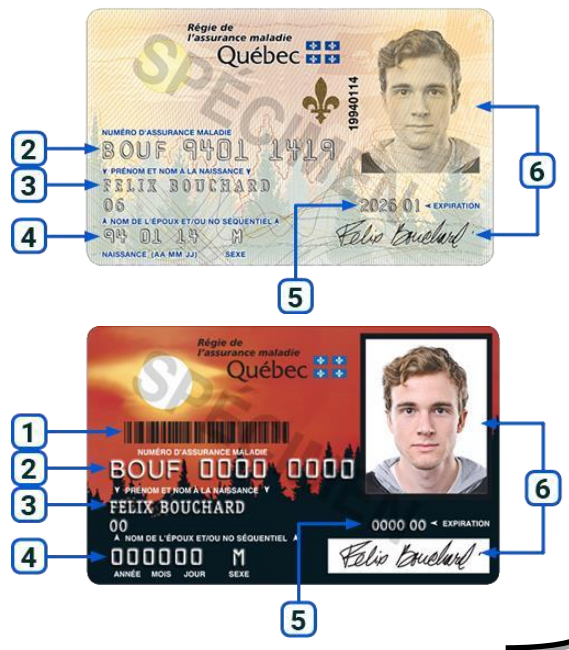
Sa réintégration dans le programme Erasmus Mundus en 2027 n'aura aucune incidence sur cette situation puisque c'est le regroupement d'établissements qui fixe les droits d'inscription.

A l'exception des étudiants québécois, les ressortissants des pays mentionnés ci-dessus n'ont pas de carte de séjour puisqu'ils circulent et s'installent librement en France : la simple production d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) émis par cet Etat attestera de leur nationalité.



En vertu de l'annexe II de l'entente entre le Québec et la France en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire de mars 2015, est considéré comme un étudiant québécois un étudiant qui remplit les conditions cumulatives suivantes (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- Détenir un passeport canadien valide ;
- Détenir une carte d'assurance maladie québécoise.



Cartes d'assurance maladie (nouveau et ancien modèle, tous deux valides)

Critère de résidence

Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les titulaires d'une carte de résident et les mineurs descendants directs ou à charge du bénéficiaire de cette carte (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).

- ✓ Résident : porteur d'une « carte de résident » ou d'une « carte de résident de longue durée – UE » ou d'un « certificat de résidence algérien » de 10 ans (voir ci-dessous).
- ✓ Etudiant mineur, descendant direct ou à charge d'un résident : carte de résident du parent ou du tuteur + preuve de rattachement de l'étudiant (extrait d'acte d'état civil, livret de famille).



Critère de résidence fiscale

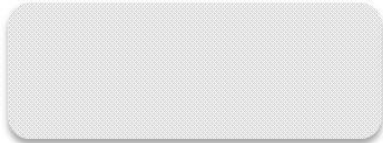
Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée.

Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal

Vérifier que l'étudiant a bien son domicile fiscal en France depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'inscription. Par exemple, pour la rentrée de septembre 2026, l'étudiant peut justifier de son domicile fiscal en fournissant trois avis d'imposition (adressés par l'administration fiscale à l'été) ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR, document disponible dès la télédéclaration) 2024, 2025 et 2026 portant respectivement sur les revenus des années 2023, 2024 et 2025.

Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal

Pour apporter la preuve qu'il était rattaché au foyer fiscal sur la période considérée, l'étudiant doit fournir, outre les trois avis d'imposition ou ASDIR du foyer auquel il est rattaché (avec une adresse en France), la copie d'une déclaration des revenus sur laquelle l'état civil de la personne rattachée doit être mentionnée, en particulier si la déclaration a été faite par internet (la déclaration effectuée par internet est disponible dans le compte fiscal particulier et peut donc être réimprimée).

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
		AVIS D'IMPÔT 2018 IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX sur les revenus de 2017	
Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis			
____ Vos références _____		____ Votre situation _____	
Pour accéder à votre espace particulier Numéro fiscal :		MONTANT RESTANT À PRÉLEVER 	

* Demonstration Powered by Open Text Eystream 05/09/2018, Version 9.5.304 64-bit *-	
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU 2018 VALANT AVIS D'IMPÔT IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2017	
IRNI V10.0 080518 3	Retrouvez ce document sur impots.gouv.fr Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis
	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP MENTON 7 RUE VICTOR HUGO 06507 MENTON CEDEX
MME FLEURISSON FLEURISSON RUE JULES FERRY 06240 BEAUSOLEIL	

Exonérations des établissements

Le cadre réglementaire

Article R. 719-50 du code de l'éducation

I. - Le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources, et relevant de l'une des catégories suivantes :

1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse" ;

3° Etre titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

II. - Le président de l'établissement peut également exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants ne relevant pas de l'une des catégories mentionnées au I, qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources.

III. - L'exonération peut être partielle ou totale.

Les exonérations prononcées sur le fondement du I et du II du présent article ne peuvent bénéficier à plus de 20 % des étudiants relevant respectivement du I et du II inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1.

Un bilan des exonérations accordées sur le fondement du présent article est présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement.

NB : l'article R. 719-50-1 est supprimé

Article 2 du décret n°2026-385 du 19 mai 2026

Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 demeurent régis par les dispositions du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent les formations correspondantes auprès de l'établissement qui leur a accordé cette exonération.

Les étudiants ayant obtenu une exonération de droits au titre de l'année universitaire 2026-2027 antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en conservent le bénéfice sous les mêmes conditions.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du III de l'article R. 719-50 du code de l'éducation dans la rédaction de cet article issue du présent décret, le taux prévu à cet alinéa est de 30 % pour les exonérations attribuées au titre de l'année universitaire 2026-2027 et de 25 % pour celles attribuées au titre de l'année universitaire 2027-2028.

Possibilités offertes par le cadre réglementaire

Les exonérations accordées par les établissements peuvent être totales (l'étudiant ne paie pas de droits d'inscription) ou partielles (l'étudiant paie une partie des droits, par exemple l'équivalent des droits dont sont redevables les étudiants français et ressortissants de l'UE).

La décision d'exonération doit être individuelle, sur demande de l'étudiant.

L'article R. 719-50 précise uniquement que ces exonérations sont faites à la demande de l'étudiant et en raison de sa situation personnelle, en particulier au regard de ses ressources.

Les présidents peuvent décider des critères relatifs à la situation personnelle qui justifieraient une exonération.

Le texte met l'accent sur la situation financière de l'étudiant et sur ses difficultés dans ce domaine, mais sans exclure a priori d'autres motifs tels que :

- Sa situation familiale (rupture familiale, charges particulières, etc.) ;

- La situation de son pays d'origine (étudiant provenant d'un pays en crise, etc.) ;
- Une situation de handicap ;
- Toute autre circonstance personnelle de nature à justifier une exonération totale ou partielle.

Un bilan des exonérations accordées devra être présenté chaque année au conseil d'administration de l'établissement.

Résumé de la formule de calcul du plafond d'exonération de droits d'inscription différenciés

Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026, prévoit un taux de :

- 30 % pour les exonérations attribuées au titre de l'année universitaire 2026-2027
- 25 % pour celles attribuées au titre de l'année universitaire 2027-2028
- 20% pour celles attribuées les années universitaires suivantes.

Ce sont deux taux d'exonération qui doivent être calculés distinctement et qui doivent respecter ces % plafond :

- Taux se rapportant aux cas de figure correspondant au I de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ou qui y sont assimilés
- Taux se rapportant aux cas de figure correspondant au II de l'article R. 719-50 du code de l'éducation ou qui n'ont pas été assimilés aux cas précédents

1) Calcul du taux d'exonération se rapportant au cas de figure correspondant ou assimilés au I de l'article R. 719-50 du code de l'éducation

Numérateur : étudiants qui sont exonérés par décisions individuelles de l'établissement relevant du I de l'article R. 719-50¹ ou s'y rapportant²

 Dénominateur : tous étudiants relevant du I de l'article R. 719-50¹ ou s'y rapportant²

Le calcul de ce 1^{er} taux correspond au taux d'exonération de tous les droits d'inscription autres que DIDEEC.

¹ - Ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

- Titulaire d'un titre de séjour portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse" ;

- Titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes.

² Etudiants étrangers extra-communautaires qui ne relèvent pas de droits différenciés mais de droits nationaux, de droits relatifs à des diplômes universitaires ou d'établissements et autres types d'inscriptions :

- ressortissants de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;

- doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;

- réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;

- résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;

- domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;

- élèves des CPGE

- cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)

2) Calcul du taux d'exonération se rapportant au cas de figure correspondant ou assimilés au II de l'article R. 719-50 du code de l'éducation

Numérateur : étudiants étrangers extracommunautaires qui sont exonérés par décisions individuelles de l'établissement mais qui ne relèvent pas du I de l'article R. 719-50 ou qui ne s'y rapportent pas³

Dénominateur : tous étudiants extracommunautaires ne relevant pas du I de l'article R. 719-50 ou qui ne s'y rapportent pas³

Le calcul de ce 2nd taux correspond au taux d'exonération de DIDEEC uniquement.

Examen en conseil d'administration

L'examen des décisions d'exonération, parce qu'elles sont de nature individuelle, n'ont pas à faire l'objet de critères soumis à délibération du conseil d'administration.

Le bilan annuel des exonérations présenté au conseil d'administration de l'établissement, prévu par le nouvel article R. 719-50, permet d'assurer un suivi du respect des plafonds d'exonération de ces dispositions. En cas de non-respect, les décisions ou délibérations des établissements d'enseignement supérieur restent soumises au contrôle de légalité exercé par le recteur de région académique, chancelier des universités. Celui-ci peut, le cas échéant, saisir le tribunal administratif pour faire annuler toute décision entachée d'illégalité.

Intégration des droits d'inscription différenciés dans les systèmes d'information

Les droits d'inscription différenciés sont d'ores et déjà inclus, depuis 2019, dans les différents systèmes d'information des établissements.

Les ajustements pouvant résulter des nouvelles dispositions applicables pour la rentrée 2026 sont en cours de développement par les éditeurs.

³ Ne sont donc pas pris en compte les étudiants étrangers extra-communautaires qui relèvent de droits nationaux, de droits relatifs à des diplômes universitaires ou d'établissements et autres types d'inscriptions :

- ressortissants de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;
- doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts expressément mentionnés à l'arrêté du 19 avril 2019 ;
- réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;
- résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;
- domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;
- élèves des CPGE
- cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (même si cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux)

La variable « EXOINS » est déjà incluse dans tous les modèles SISE (SISE universités et SISE écoles). Elle a été intégrée dans les outils de scolarité et devra donc être complétée au moment de l'inscription administrative. Elle a été ajustée afin que les établissements puissent assurer un suivi des exonérations prononcées et qu'une remontée statistique nationale puisse être réalisée.

Les exonérations de plein droit, ainsi que certaines exonérations prévues par le décret (par exemple dans le cadre d'accords internationaux avec réciprocité), sont hors plafond. Le décret prévoit également des dispositions transitoires. Ainsi les étudiants bénéficiant d'une exonération en 2025-2026 la conservent jusqu'à la fin de leur cycle de formation (à condition de poursuivre leurs études dans le même établissement et le même diplôme). De même, les exonérations accordées pour l'année universitaire 2026-2027 avant l'entrée en vigueur du décret restent valables.

En conséquence la nomenclature des modalités d'inscription a évolué. Les modalités A3 (« Tarif plein des droits nationaux ») et B0 (« Tarif plein des droits nationaux – hors périmètre d'application des droits différenciés ») ont été ajoutées afin de répondre aux besoins de suivi et de disposer d'une vision complète des situations rencontrées, y compris lorsque l'étudiant n'est pas bénéficiaire d'une exonération.

Le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 exclut les diplômes d'ingénieurs du périmètre d'application des droits différenciés post décision du conseil d'Etat (ce sont des diplômes d'établissement). Les montants associés sont maintenus transitoirement à titre de référence le temps que tous les établissements dispensant des formations d'ingénieurs délibèrent pour fixer les droits d'inscription. Ces formations sont donc hors périmètre de cette variable.

Modalité	Public concerné	Libellé de la modalité
A1	Étudiants français ou communautaires ¹	Exonérations d'établissement ² (totales ou partielles)
A2	Étudiants français ou communautaires	Exonérations de plein droit ³ : bourses (BCS et BGF) ; pupille de la nation ; etc.
A3	Étudiants français ou communautaires	Tarif plein des droits nationaux
B0	Étudiants extracommunautaires	Tarif plein des droits nationaux : hors périmètre d'application des droits différenciés ⁴ (doctorant ; réfugié ; membre de famille de l'UE ; etc.)
B1	Étudiants extracommunautaires	Exonérations totales ou partielles : hors périmètre d'application des droits différenciés (doctorant ; réfugié ; membre de famille de l'UE ; etc.)
B2	Étudiants extracommunautaires	Tarif plein des droits différenciés
B3	Étudiants extracommunautaires	Exonérations d'ambassade⁵
B4	Étudiants extracommunautaires	Exonérations de plein droit (droits différenciés) : boursiers du gouvernement français
B5	Étudiants extracommunautaires	Exonérations d'établissement totales (droits différenciés)
B6	Étudiants extracommunautaires	Exonérations d'établissement partielles (droits différenciés)
B7	Étudiants extracommunautaires	Exonérations de partenariat totales : conventions avec un établissement étranger, programmes communautaires ou internationaux d'accueil lorsque la réciprocité est prévue, ou autres exonérations hors plafond ⁶
B8	Étudiants extracommunautaires	Exonérations de partenariat partielles : conventions avec un établissement étranger, programmes communautaires ou internationaux d'accueil lorsque la réciprocité est prévue, ou autres exonérations hors plafond

Montants des droits d'inscription différenciés applicables

Il convient de se référer à la note DGESIP du 23 juin 2026.